



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surveillants

Question écrite n° 4469

Texte de la question

M. Joel Sarlot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la consideration qu'il est indispensable de temoigner aux surveillants des maisons d'arret. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir nommer un conseiller technique « surveillant » qui serait leur interlocuteur privilegie. Par ailleurs, il lui semblerait normal que les surveillants de maisons d'arret soient assermentes. Il le remercie des reponses qu'il voudra bien faire a une profession qui merite respect et consideration.

Texte de la réponse

Le ministere de la justice est particulierment soucieux des conditions de travail mais aussi du statut et de l'image dans l'opinion publique, du personnel de surveillance, que ce personnel exerce en maison d'arret ou en etablissements pour peines (centres penitentiaires, maisons centrales, centres de detention). L'ensemble des questions relatives aux personnels penitentiaires dont les surveillants constituent l'effectif le plus important, est suivi au cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice par plusieurs collaborateurs dont l'action est coordonnee par le directeur du cabinet. Mais il va de soi que l'interlocuteur privilegie de ces fonctionnaires est le directeur de l'administration penitentiaire. En ce qui concerne la prestation de serment, le garde des sceaux souligne qu'il s'agit d'une procedure prevue par le code de procedure penale pour autoriser, par exemple, un fonctionnaire de police a remplir des missions de police judiciaire dans le but de constater des infractions a la loi penale. Des textes similaires s'appliquent aux fonctionnaires des douanes, aux huissiers de justice, etc. Les missions des surveillants figurent dans la loi no 87-432 du 22 janvier 1987 relative au service public penitentiaire et consistent a participer a l'execution des decisions et sentences penales prises par les instances juridictionnelles. S'inscrivant dans ce contexte, les fonctions des personnels de surveillance revetent donc un caractere administratif. Elles ne necessitent donc pas que ces personnels soient assermentes, car ils n'ont pas vocation a constater d'infractions qualifiees.

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4469

Rubrique : Systeme penitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 1993, page 2296

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3353